2570 - La donation de sang gâte-t-elle les ablutions ?

question

Est-ce qu'un musulman peut donner son sang ? Pourra - t-il faire la prière immédiatement après la donation ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

S'il y'a nécessité, c'est autorisé au médecin et à toute personne de donner de son sang.

Ceci s'appuit sur ce qui suit:

La parole d'Allah : Et quiconque lui fait don de la vie, c' est comme s' il faisait don de la vie à tous les hommes... (Coran,5 :32). Ce verset montre l'importance de faire revivre l'âme qu'on interdit de sacrifier. Il est certain que les médecins et les personnes qui donnent leur sang concourent au sauvetage de ce malade menacé de mort, s'il reste sans transfusion.

La parole d'Allah : Certes, Il vous interdit la chair d' une bête morte, le sang, la viande de porc et ce sur quoi on a invoqué un autre qu' Allah. Il n' y a pas de péché sur celui qui est contraint sans toutefois abuser ni transgresser, car Allah est Pardonneur et Miséricordieux. (Coran,2 :173). Le versetéloigne le péché à celui qui est contraint à prendre des interdits, comme le malade qui est contraint à être sauvé par la transfusion sanguine. Il n'y a pas de mal pour donner son sang.

Selon les règles de la Charia, il est autorisé de donner du sang, parce que l'une de ces règles stipule que les contraintes lèvent les interdits. Le mal doit être enlevé devant la difficulté, et être suivi de facilité. Le malade est contraint, s'il a des difficultés qui peuvent causer sa mort, de le faire . Aussi est il autorisé de transférer du sang à un malade.

Pour plus de renseignements sur cette affaire, se réfere la question n° 2320.

L’annulation des ablutions après la sortie de sang est un problème qui fait l’objet d’une divergence de vues au sein des ulémas (puisse Allah leur accorder Sa miséricorde). Certains ont dit qu’elle gatte les ablutions.Ils s’appuient sur le hadith d’Abu Dardâ (P.A.a) qui a dit que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a vomis et a refait ses ablutions. Ils en ont déduit que le sang qui est sorti du corps oblige à refaire les ablutionds. (rapporté par Ahmed 4/449, Abu Daouda 2981, et at- Tarmidhi 87.)

Ils disent que beaucoup de savants, de compagnons du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) et leurs suivants ont fait des ablutions après le vomissement et la saignée. C’est ce que dit Soufyane Ath Thawri, Ibn Al Moubarak et Ahmad. Certains savants ont dit que le vomissement et la saignée ne nécessitent pas le renouvellement des ablutions. C’est l’avis de Malick et Shafi’i. La fin du récit d’Ahmed Al Baghawï montre que c‘est l’avis de la majorité des compagnons du Prophète (P.A.a) et des ulémas.

La parole dominante est que la sortie du sang ne gatte pas les ablutions, mais il est souhaitable de les renouveller selon ce qui vient :

L’originalité de cette liberté est que la propreté est originale à toute chose jusqu'à l’apparition du contraire. Cependant, il n’y a rien sur la propreté pour montrer l’annulation des ablutions par ce fait. C’est pour cela que l’imam An Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: Il n’a jamais été confirmé que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a recommandé les ablutions dans ce cas . Cheikh Ibn Saadi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: Certes, le sang et le vomissement, quelle que soit leur quantité, ne gattent pas les ablutionds, parce qu’il n’y a rien qui le prouve. L’origine est la propreté .

Il est inexact de comparer le sang à autre chose, parce que le motif du jugement n’est pas le même.

Il y’a des divergences sur la nullité des ablutionds à cause la sortie du sang selon ce qui est confirmé chez les compagons du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui). Omar faisait sa prière alors que sa plaie saignait. Hassan al-Basri a dit que: Les musulmans n’ont jamais cessé de

faire la prière avec des plaies saignantes .

Le fait que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) ait fait des ablutionds après le vomissement ne montre pas la nécessité de les faire parce que, selon la règle, l'acte du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) est abtrait de subordination. Ce qui montre que c'est un ordre et non un droit obligatoire. Son but est de montrer la légitimité de ne pas suivre le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) en cela. Dans ce sens, Ibn Taymiya (PuissAllah lui accorder Sa miséricorde) a souhaité de refaire les ablutionds après le vomissement, le ventage et autres choses de même nature que le sexe.

Le resumé de ce qu'on vient de dire est qu'il est permis de donner du sang. Mais il est souhaitable que le donneur refasse ses ablutions après avoir donné son sang par précaution. Allah le sait mieux

En ce qui concerne le problème de donation du sang,voir Al-moukhtarat al-djaliyya d'Abdou Ar Rahmane ibn Saadi (327); Ahkam al-at'ima fi ash-sharia du docteur Abdallah at Tirriqi (411); Revue de l'Académie islamique de Jurisprudence n°1 p. 32; Naql ad-damm wa ahkamouho de Saafi (27); Ahkam al-amliyyat al-djirahiyya, de docteur Ash Shinqiti 580.

Pour ce qui est de l'annulation des ablutions par l'écoulement du sang, voir :

Madjmou' al-Fatawa 20/526, Sharh Oumdatu al-ahkam d'Ibn Taymiya 1/295, al Moughni d'Ibn Qudâma (1/22), Tawdhih al-ahkam d'al-Bassam,1/239, ash- sharh al- moumti d'Ibn Outhaymine (1/221).